

mengât au Cap Perdrix, à 58½ degrés latitude nord, et de là se dirigeât vers le sud-ouest, jusqu'au lac Mistassini.

Cette frontière est bien plus au nord que la hauteur des terres, et bien qu'on, dans les cartes modernes, la frontière de Québec soit marquée à la ligne de partage, il est bien évident que cette ligne n'était pas connue, ou que, du moins, jusqu'à une époque très récente, on n'en tenait aucun compte.

C'est donc une ligne imaginaire qui doit être tracée sur la carte, à partir de la pointe nord-ouest du Labrador jusqu'au lac Mistassini, et cette ligne devrait être la frontière entre la partie est des possessions françaises et les possessions de la baie d'Hudson.

Maintenant, en consultant la charte de cette compagnie, on voit qu'elle n'a jamais élevé de prétentions semblables à celles qu'elle avait dans les dernières années, avant que l'Angleterre eût acquis la souveraineté du pays par le traité d'Utrecht, et qu'aucune partie du territoire en litige ne fût possédée par la compagnie de la baie d'Hudson avant la cession du Canada par la France à l'Angleterre.

Il est vrai que le roi accorda à la compagnie une charte qui recule indéfiniment la limite de ses possessions dans l'intérieur; mais en étudiant les dispositions de cette charte, on s'aperçoit qu'il y a un territoire sur lequel la compagnie n'a que le droit de faire la traite, et un autre territoire qui lui est concédé en franc et commun socage, d'après la coutume du comté de Kent.

Cette disposition se trouve dans la charte, et si l'on donne à cette charte l'interprétation qu'on lui a donnée récemment, il n'y aurait plus de territoire où la compagnie n'aurait eu que le droit de faire la traite, et le tout se trouverait compris dans la concession.

On a fait observer que les territoires concédés se trouvent entre le détroit et la baie, ainsi que le disent lord Brougham et M. Spink; les territoires au sud et à l'est que la compagnie a réclamés depuis étaient en dehors de la baie, à l'ouest et au sud-ouest; elle n'avait aucun droit au sol de ces territoires sur lesquelles elle n'avait que le droit de faire la traite.

A six heures l'Orateur quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

M. MILLS. Avant la suspension de la séance, je répondais au discours de l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) au sujet de la question de la frontière de la province d'Ontario; et au moment où vous avez quitté le fauteuil, M. l'orateur, je rappelais le fait que la hauteur des terres n'a jamais été considérée comme la frontière du nord entre les possessions françaises et les possessions anglaises.

Les territoires avoisinant la baie d'Hudson eux-mêmes, à l'époque où Charles II octroya sa charte à la compagnie, avaient été concédés par la France, aussi bien que par l'Angleterre, et le gouvernement français, antérieurement à la charte de la compagnie de la baie d'Hudson avait accordé à la compagnie des Cent Associés, une charte qui comprenait tout le pays jusqu'à la baie d'Hudson.

Les anglais cependant, en vertu de leur charte construisirent des postes de traite à différents points sur la baie d'Hudson, et en gardèrent la possession pendant quelque temps. Mais à la fin du 17^e siècle, vers 1693 ou 1694 les français envoyèrent de leurs établissements au Canada, par terre, à la baie d'Hudson, une expédition qui prit possession de ces postes à l'époque du traité de Ryswick. Tout le pays environnant la baie, où ces postes étaient situés, à l'exception du fort Albany, fut reconnu comme possession française, jusqu'au moment où la guerre commença. Pendant la guerre, quelques-uns de ces postes tombèrent entre les mains des Anglais, et à la paix par le traité d'Utrecht, le gouvernement français restitua ce territoire à la compagnie de la baie d'Hudson.

M. MILLS

Bien que l'article du traité qui contient cette restitution soit susceptible d'une large interprétation, on ne l'a pas interprété comme comprenant tout le pays qui s'étend jusqu'à la hauteur des terres. Au contraire, la correspondance entre le comte de Torcey et M. Prior, le poète, qui représentait le gouvernement anglais à Paris, établit que l'Angleterre ne réclamait pas une frontière si étendue vers le sud que la compagnie de la baie d'Hudson l'a réclamée depuis. Tout ce que les anglais demandaient alors, c'était la possession pour la compagnie de la baie d'Hudson des postes situés dans le voisinage de la baie.

Le secrétaire des affaires étrangères, lord Dartmouth, semblait croire que si le gouvernement français restituait ce territoire, non pas à l'Angleterre, mais à la compagnie de la baie d'Hudson, on pourrait appliquer le principe du *post liminium*. Je ne discuterai pas cette question pour le moment, parce que nous allons avoir une autre occasion de l'étudier avec plus de soin.

Je dirai simplement que quiconque s'est donné la peine d'étudier un peu la question, ou qui a consulté les opinions des officiers légaux de la Couronne dans une foule de cas semblables, et spécialement leur opinion à propos de la charte du duc d'York pour l'Etat de New-York, verra que lorsqu'un pays tombe entre les mains de l'ennemi par droit de conquête et n'est pas restitué à la fin de la guerre le principe de *post liminium* ne peut pas s'appliquer. Dans ce cas, les personnes qui pouvaient avoir des droits ou des intérêts politiques dans ce pays, ne rentrent pas dans ces droits lorsque le pays est restitué plus tard en gouvernement qui en avait la possession antérieurement.

Comme je viens de le dire, le cas du duc d'York est un précédent qui s'applique parfaitement ici. Son frère Charles II lui avait donné une charte pour la province de New-York. Les Hollandais se rendirent maîtres du pays et y établirent un gouvernement civil. Le traité de Breda le fit rentrer sous la domination anglaise. Les officiers légaux de la Couronne reconnurent que, comme les Hollandais avaient eu pleine et entière possession, qu'ils n'avaient pas seulement occupé le pays par la force des armes, mais qu'ils y avaient administré le gouvernement civil, la restitution du pays à l'Angleterre ne restituait pas ses droits au duc d'York, et il fut jugé nécessaire d'octroyer une nouvelle charte.

Mais je ne veux pas m'attarder à discuter cette question qui n'a pas d'importance pour mon argument. Il est évident, que si l'on admet que la charte de la compagnie a été valablement octroyée à l'origine, ce que je n'admets pas, la cession du pays à la France par le traité de Ryswick empêchait la compagnie, à une période subséquente, de rentrer dans ses droits primitifs en vertu du traité d'Utrecht.

Et si vous consultez la correspondance échangée subseqüemment entre la compagnie de la Baie d'Hudson, et le gouvernement anglais, et entre le gouvernement anglais et le gouvernement français, vous verrez parfaitement que l'on n'avait pas eu l'intention par le traité d'Utrecht de transmettre la souveraineté de l'intérieur du pays, de la France à l'Angleterre. Au contraire, lorsque le traité fut soumis au souverain pour ratification, le comte de Torcey fit observer à M. Prior que l'article semblait bien plus étendu que les deux parties n'avaient entendu le faire. On joignit à cet article une carte sur laquelle chaque partie traça une ligne à l'endroit où elle pensait que la frontière devait se trouver; et la correspondance démontre que la différence entre les deux lignes-frontières était peu considérable.

Il est évident, d'après cette correspondance, que la frontière était située non loin de la baie d'Hudson et qu'elle n'avait aucun rapport avec la conformation du pays, ni avec la hauteur des terres, dont le gouvernement anglais, au moins, n'avait alors aucune connaissance. Afin d'établir qu'elles étaient les prétentions de la compagnie de la baie